



Arrêté n° DAG170216A004 du 16 février 2017

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et matériaux recyclables

Article 1 : La collecte des déchets ménagers est assurée par les services de la Communauté de Communes du Pays Fléchois. L'enlèvement est effectué en porte à porte ou à l'entrée des accès sur les Communes suivantes : Arthezé, Bazouges-sur-le-Loir, Bousse, Clermont-Créans, Courcelles-La-Forêt, Cré-sur-Loir, Crosnières, La Chapelle d'Aligné, La Flèche, Ligrion, Mareil-sur-Loir, Thorée-les-Pins et Villaines-sous-Malicorne.

Article 2 : Le ramassage se déroule du **Mardi au Vendredi** : soit de 5h00 à 13h30 environ, soit de 17h00 à 1h00 environ, une à deux fois par semaine, selon le secteur géographique (et exceptionnellement un autre jour en cas de panne importante, jour férié, etc...).

En cas de collecte prévue un jour férié :

- Pour la collecte des Ordures Ménagères, le calendrier de collecte distribué chaque année dans le magazine « au fil » dans tous les foyers indique les jours de collectes en cas de jour férié. L'annonce s'effectuera par voie de presse, et affichage en Mairie et à la Communauté de communes du Pays Fléchois (CCPF).
- La collecte des matériaux recyclables en Porte à Porte sera annulée.

Travaux :

Lorsqu'une voie publique est rendue temporairement inaccessible, des points de regroupement seront mis en place par la C.C.P.F. aux extrémités de la voie rendue inaccessible pour y recueillir les sacs de déchets ménagers des riverains. Les usagers seront informés par courrier de ces changements.

Article 3 : Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers, **sont interdits** :

- Les déchets pouvant être acceptés en déchetteries, (gravats, ferrailles, végétaux, bois, encombrants, électroménagers, piles, ampoules et produits toxiques, cartons volumineux), ou par des entreprises spécialisées, (pneumatiques, bouteilles de gaz).
- Les déchets recyclables collectés en sacs bleus et jaunes ou en conteneurs d'apports volontaires :
 - Plastiques : Bouteilles et flacons, boîtes en métal, aérosols, ainsi que tous les autres emballages.
 - Tous les papiers (livres, annuaires, catalogues, prospectus, papiers brouillon et cartonnets).
 - Verre : Bouteilles et pots en verre uniquement.

Article 4 : Tout déchet cassé (ampoule brisée, couteau, etc...) devra être enveloppé avant d'être mis dans le sac poubelle de manière à prévenir tout accident.

Article 5 : Pour les personnes en auto-traitement : Tout déchet piquant ou coupant, produit par les personnes suivant un traitement à domicile comme les personnes diabétiques, doivent demander une boîte à aiguilles en pharmacie de manière à ce que leurs déchets soit pris en charge puis éliminés.

Article 6 : Les déchets doivent être présentés (en limite du domaine public/privé), de façon visible en sacs poubelles fermés et déposés à même le sol, au plus tôt la veille au soir du passage de la benne.

Article 7 : La C.C.P.F. se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les caractéristiques ne seraient pas adaptées ou dont le contenu serait de nature à compromettre la sécurité ou l'hygiène des usagers du service ou du personnel. Il appartiendrait alors au détenteur d'en assurer, à ses frais, l'élimination. Pour ce faire, un autocollant « refus de collecte » est apposé sur le sac, l'usager devant rectifier son erreur de tri.

Article 8 : Les points de regroupement « bacs roulants » installés en zones rurales sont exclusivement réservés aux foyers isolés.

Article 9 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé aux usagers de ne pas déposer les ordures ménagères et assimilées en vrac dans les bacs mais pré-conditionnées dans des sacs.

Article 10 : Pour les entreprises, sociétés ou établissements publics, la Communauté de Communes a établi une redevance spéciale (délibération du conseil communautaire du 24 juin 2004).

Article 11 : Le poids de chaque sac ne doit pas excéder 20 Kg.

Article 12 : Le présent règlement respecte, notamment pour les immeubles collectifs, le règlement sanitaire départemental qui s'applique avec la notion de conteneurs collectifs.

Article 13 : Les riverains des voies desservies en collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement afin que leurs véhicules ne gênent pas le passage de la benne.

Article 14 : Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'une benne de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur la benne ou circulants à ses abords.

Article 15 : Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à la suspension de collecte des déchets et éventuellement à des poursuites judiciaires.

En outre, l'usager qui laisse des sacs ou des encombrants sur le domaine public en dehors des jours de collecte, sera verbalisé conformément aux articles R.38, alinéas 11 et R.39 du Code pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la route.

Article 16 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 207 du 11 mai 2005.

Fait à LA FLECHE, le 16 février 2017

LE PRESIDENT,

M. Guy-Michel CHAUCHEAU

